



Conseil de sécurité

Distr. générale
29 juin 2011
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Jamahiriya arabe libyenne

Note verbale datée du 22 juin 2011, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Jamahiriya arabe libyenne et a l'honneur de lui présenter le rapport de la République de Corée en application du paragraphe 25 de ladite résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 22 juin 2011 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de la République de Corée auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Rapport de la République de Corée sur la mise en œuvre
des paragraphes 9, 10, 15 et 17 de la résolution 1970 (2011)
du Conseil de sécurité**

Le Gouvernement de la République de Corée attache la plus grande importance à la mise en œuvre de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité et a pris les mesures suivantes pour donner effet à ses paragraphes 9, 10, 15 et 17.

Embargo sur les armes

Le Gouvernement de la République de Corée a modifié le décret sur les restrictions commerciales aux fins de la paix et de la sécurité internationales au titre de la loi sur le commerce extérieur de manière à interdire la vente, la fourniture et le transfert d'armements et de matériel connexe à la Jamahiriya arabe libyenne, ainsi que l'acquisition de tels articles auprès d'elle, conformément aux paragraphes 9 et 10 de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité. Le décret modifié est entré en vigueur le 2 mai 2011. Les articles exemptés en vertu du paragraphe 9 de la résolution 1970 (2011) peuvent être exportés vers cet État sur autorisation du Ministère de l'économie du savoir.

Le Gouvernement de la République de Corée a par ailleurs informé les entreprises concernées des sanctions imposées par le Conseil de sécurité à la Jamahiriya arabe libyenne et les a engagées à faire preuve de vigilance lors de leurs transactions commerciales avec cet État.

Aucune déclaration en douane ne portait sur l'importation ou l'exportation d'armements et aucun article suspect n'a été trouvé depuis mars 2011. Le Gouvernement continuera de faire appliquer des procédures de dédouanement strictes en ce qui concerne l'exportation et l'importation de marchandises en provenance et à destination de la Jamahiriya arabe libyenne, conformément à la résolution 1970 (2011).

Interdiction de voyager

Le Gouvernement de la République de Corée a inscrit les personnes désignées à l'annexe 1 de la résolution 1970 (2011), puis celles désignées à l'annexe I de la résolution 1973 (2011), sur la liste des personnes interdites d'entrée sur le territoire au titre de la loi sur la maîtrise de l'immigration.

Gel des avoirs

Le Gouvernement de la République de Corée met en œuvre les dispositions de la résolution 1970 (2011) concernant le gel des avoirs en faisant appliquer ses Directives relatives au paiement et à l'encaissement de fonds aux fins de la paix et de la sécurité internationales au titre de la loi sur les transactions internationales. Les personnes et entités figurant à l'annexe II de la résolution 1970 (2011) et à l'annexe II de la résolution 1973 (2011) ont été inscrites sur la liste des personnes

visées par des sanctions financières au titre des directives en date du 22 mars 2011 et du 15 avril 2011, respectivement.

Ces listes ont été communiquées aux autorités et entités compétentes, notamment la Banque de Corée, le Bureau des services de contrôle financier et toutes les banques de change, qui ont été invitées à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en application les sanctions. Ces renseignements ont également été publiés au *Journal officiel* du Gouvernement, afin que les ressortissants, les sociétés et les institutions financières de la République de Corée ne concluent pas de transactions avec les personnes et entités désignées.
